

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à reconstruire une section du barrage en remblai et à aménager un nouveau déversoir en enrochement;

ATTENDU QUE le requérant compte réaliser ces travaux afin de maintenir un lac utilisé pour des activités fauniques;

ATTENDU QUE la construction du barrage d'origine a été approuvée par le décret numéro 1568-90 du 7 novembre 1990;

ATTENDU QUE les travaux projetés ont pour effet de modifier les plans et devis ainsi que les conditions d'exploitation approuvés par le décret numéro 1568-90 du 7 novembre 1990;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot rénové numéro 2 446 789 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont la propriété de l'Université Bishop avec laquelle le requérant a signé une entente lui permettant d'exploiter et de maintenir le barrage;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les documents déposés le 4 avril 2007 par le requérant constituent une déclaration au sens de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 septembre 2007 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Peter Curry – Plan Général», feuille 1 de 3, portant le numéro de dossier 934-9233, signé et scellé le 23 mars 2007 par M. Sylvain Gaudreau, ingénieur, Canards Illimités Canada;

2. Un plan intitulé «Peter Curry – Vue d'ensemble & sections longitudinales du canal enroché», feuille 2 de 3, portant le numéro de dossier 934-9233, signé et scellé le 23 mars 2007 par M. Sylvain Gaudreau, ingénieur, Canards Illimités Canada;

3. Un plan intitulé «Peter Curry – Coupes-types & détails», feuille 3 de 3, portant le numéro de dossier 934-9233, signé et scellé le 23 mars 2007 par M. Sylvain Gaudreau, ingénieur, Canards Illimités Canada;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1568-90 du 7 novembre 1990

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure, par Canards Illimités Canada, d'un barrage situé sur le cours d'eau Léopold-Clément, sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49041

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2007, 21 novembre 2007

CONCERNANT la nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus quatre ans, provenant des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2004 du 28 avril 2004, monsieur Jean-Marc Carpentier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 704-2004 du 30 juin 2004, monsieur Jean-Pierre Brunet a été nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 942-2004 du 6 octobre 2004, madame Guylaine Lehoux a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur François Tanguay, ex-régisseur de la Régie de l'énergie, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Brunet;

QUE madame Guylaine Lehoux, vice-présidente au marketing et à la tarification, Gaz Métro, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Steven Guilbeault, expert-conseil, Samson Bélair/Deloitte & Touche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique,

pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marc Carpentier;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49042

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2007, 21 novembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 23 novembre 2007

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 23 novembre 2007, à Ottawa, Ontario;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 23 novembre 2007;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— monsieur Frédéric Lagacé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;